

Affaire C-633/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 août 2019

Jurisdiction de renvoi :

Rechtbank van eerste aanleg Antwerpen, afdeling Antwerpen
(tribunal de première instance d'Antwerpen, division d'Antwerpen,
Belgique)

Date de la décision de renvoi :

27 mars 2019

Parties demandereses :

Federale Overheidsdienst Financiën (Service public fédéral
Finances)

Openbaar Ministerie (Ministère public)

Parties défenderesses :

Metalen Galler NV

Vollers Belgium NV

LW-Idee GmbH

[omissis]

[mentions administratives]

Jugement [Or. 2]

En cause

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIËN (Service public fédéral
Finances) [omissis]

et **MINISTÈRE PUBLIC**

CONTRE :

1) METALEN GALLER NV,
[omissis]
prévenue,

2) VOLLERS BELGIUM NV,
[omissis]
prévenue,

3) LW-Idee GmbH
[omissis]
prévenue, faisant défaut [Or. 3]

CITÉES POUR :

- Soit en ayant exécuté l'infraction, soit en ayant coopéré directement à son exécution, soit en ayant, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise, soit en ayant, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à cette infraction ;

- Soit en donnant des instructions pour commettre l'infraction ; soit en procurant des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction, sachant qu'ils devaient y servir ; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ;

- Soit en participant à la fraude de quelque manière que ce soit en qualité d'intéressé ;

s'être rendues coupables de :

FAIT 1

mise en libre pratique d'éléments de fixation originaires d'Indonésie et non pas de Chine le 31 mars 2010 avec la déclaration [référence] en éludant ainsi des droits antidumping.

FAIT 2

production de documents faux, inexacts ou trompeurs en vue de tromper la douane le 31 mars 2010 en produisant le certificat indiquant l'origine « Indonésie » [référence et date].

FAIT 3

déclaration d'éléments de fixation sous une fausse désignation [référence de la déclaration] en éludant ainsi des droits à l'importation. **[Or. 4]**

Calcul des droits de douane :

[tableau des droits à l'importation (2 831,32 euros) et des droits antidumping (65 043,84 euros) à acquitter] **[Or. 5]**

[omissis]

[déroulement de la procédure]

APPRÉCIATION SUR LE PLAN PÉNAL

METALEN GALLER NV conclut [omissis] à l'irrecevabilité de la créance fiscale à tout le moins à son défaut de fondement. En ordre subsidiaire, cette partie demande de poser un certain nombre de questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

L'Administration estime que le présent dossier ne pourrait poser un problème qu'à l'égard des articles 6.6, 6.7 et 2.10 du règlement n° 384/96. À la suite de la communication tardive des informations relatives aux classements de produit, elle estime qu'il n'est pas impossible que la Commission ait pu méconnaître les dispositions du règlement de base. Au cas où le tribunal estimerait devoir poser une question préjudicielle à la Cour de justice, elle demande de poser la question préjudicielle qu'elle a énoncée dans ses conclusions additionnelles après le jugement interlocutoire [omissis].

[omissis] [rectification d'une erreur matérielle commise par l'Administration]

VOLLERS BELGIUM NV demande [omissis] de poser à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles dont la première correspond à la question préjudicielle suggérée par l'Administration.

Compte tenu de l'importance d'une interprétation uniforme et de son importance sur l'issue de l'affaire, le tribunal estime opportun d'adresser à la Cour de justice les questions préjudicielles énoncées ci-dessous au titre de l'article 267 TFUE. **[Or. 6]**

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

[fondement en droit interne] [omissis]

Pose les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267 TFUE :

- (1) Le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine est-il invalide pour violation de l'article 6, paragraphe 6, de l'article 6, paragraphe 7, et de l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ou encore du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne en ce que la Commission n'a pas donné en temps utile aux producteurs/exportateurs chinois la possibilité de prendre connaissance des informations relatives aux types de produit sur la base desquelles la valeur normale a été établie ou en ce que la Commission a calculé le montant de la marge de dumping pour les produits concernés, en refusant de prendre en compte, dans la comparaison de la valeur normale des produits d'un producteur indien par rapport aux prix à l'exportation de produits chinois comparables, des corrections liées aux droits à l'importation sur les matières premières et des impôts indirects dans le pays de référence, à savoir l'Inde, et des différences dans (les coûts de) la production ?
- (2) Le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine est-il invalide pour violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ou encore du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne en ce que, dans la détermination du préjudice, la Commission a assimilé à des importations faisant l'objet d'un dumping des importations de deux entreprises chinoises dont il était établi qu'elles ne se livraient pas à du dumping ? **[Or. 7]**
- (3) Le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine est-il invalide pour violation de l'article 3, paragraphes 2, 6 et 7, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ou encore du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non

membres de la Communauté européenne en ce que, dans l'appréciation de la question de savoir si des exportations de l'industrie de l'Union européenne ont contribué au préjudice subi par cette industrie, la Commission s'est appuyée sur des informations relatives à des producteurs qui n'appartenaient pas aux producteurs de l'Union ?

- (4) Le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine est-il invalide pour violation de l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ou encore du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne en ce que la Commission a négligé d'assurer que les deux producteurs de l'Union (italiens) fournissent des renseignements adéquats sur les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de fournir une synthèse d'informations confidentielles ?
- (5) Le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine méconnaît-il les articles 6.6, 6.7 et 2.10 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne en ce que la Commission a communiqué tardivement les informations sur le produit, nuisant ainsi aux intérêts des producteurs/exportateurs chinois ?
- (6) L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 91/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (tel que modifié) prévoit que le droit antidumping individuel de 64,4 % prévu pour l'entreprise Ningbo Jinding Fastener Co. Ltd, Ningbo City est subordonné à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux conditions fixées à l'annexe II, et que le droit antidumping applicable à l'ensemble des autres entreprises s'applique faute de présentation d'une telle facture. Le droit antidumping individuel peut-il être encore accordé au bout du compte dans le cadre d'un rappel de droit antidumping à la suite d'une enquête de l'Olaf, au déclarant de bonne foi, lorsque l'Olaf a constaté que les éléments de fixation en cause n'ont pas l'origine indonésienne déclarée mais ont en réalité été fabriqués en Chine par l'entreprise Ningbo Jinding Fastener Co. Ltd, mais qu'aucune facture comportant les mentions requises pour le droit antidumping individuel ne peut être présentée parce que les exportateurs

avaient précisément l'intention de tromper les autorités des États membres ?
[Or. 8]

[omissis]

Le présent jugement est rendu et prononcé par le rechtbank van eerste aanleg, afdeling Antwerpen (tribunal de première instance, division d') Antwerpen [omissis] et prononcé à l'audience publique du 27 mars 2019 [omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL